

ASSEMBLÉE NATIONALE
15 janvier 2024

RENFORCER LA DÉMOCRATIE LOCALE ET LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL
MUNICIPAL - (N° 2051)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 164

présenté par
M. Rancoule

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:

Après l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-22-1 A ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-22-1 A. – Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la commission du conseil municipal se réunit au moins une fois par an.. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ce que la commission des finances soit réunie au moins une fois par an, ce qui n'est pas toujours le cas dans cette certaines communes.

Le but est de renforcer la démocratie locale et le fonctionnement du conseil municipal.